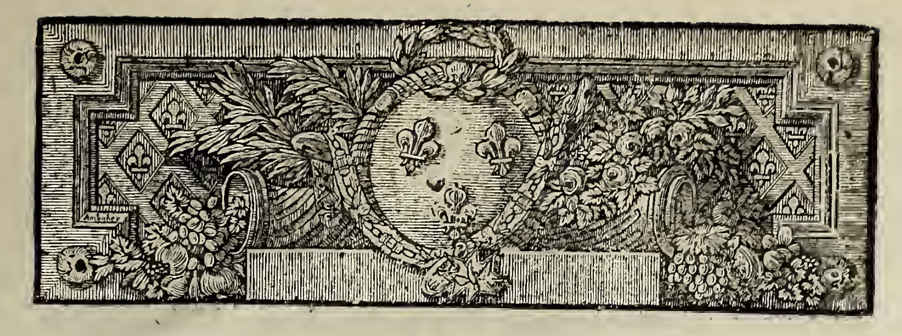


ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans son Conseil Supérieur du Roussillon, & Création d'un Grand Bailliage.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices ; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire : en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux

n° 14

V 88 Cas FRC 9772 no. 28

par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus, pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner des successeurs : mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier, & des Loix données sur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur-le-champ; ensorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, Nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi, Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus ; & Nous maintenons, pendant leur vie, les Officiers supprimés dans les privilèges attachés à leurs Offices.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons la Chambre de notre Domaine, unie & aggrégée à notre Conseil Supérieur de Roussillon, ensemble les trois Offices de Conseillers, dont l'un Président, & l'Office de notre Procureur & en cette qualité Avocat Général audit

Conseil ; ainsi que les Offices de Greffiers & Huissiers créés pour le service de ladite Chambre: en conséquence ledit Conseil Supérieur sera composé à l'avenir du Premier Président, deux Présidens, neuf Conseillers Laïcs, un Conseiller Clerc, outre les Conseillers & Chevaliers d'Honneur, deux nos Avocats & un notre Procureur Généraux.

ART. II.

Voulons que l'Office de Conseiller actuellement vacant audit Conseil Supérieur, soit compris dans la suppression ordonnée par l'Article précédent, & que ladite suppression ne porte que sur les deux Offices des Conseillers de service en notredite Chambre du Domaine, derniers reçus, & sur l'Office de notre Procureur en ladite Chambre Avocat-Général audit Conseil, sans que le Conseiller conservé puisse prendre à l'avenir le titre de Président de ladite Chambre.

ART. III.

Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de Président du Grenier à sel, Visiteur-Général des Gabelles, & en cette qualité Conseiller Honoraire audit Conseil.

ART. IV.

Les causes & affaires de notre Domaine, ainsi que celles des Eaux & Forêts, Grenier à sel, Gabelles & Traites, seront portées au Grand Bailliage ci-après établi par le présent Edit, pour y être jugées, à la charge de l'appel ou en dernier ressort, ainsi & conformément à ce qui est prescrit par notre Edit du présent mois, portant suppression des Tribunaux extraordinaires, & suivant les cas énoncés dans ledit Edit.

ART. V.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Siéges & Jurisdictions de la Viguerie du Roussillon &

Vallefpit, des Bailliages de Perpignan & Thuir, établis dans la Ville de Perpignan, enfemble les Offices de Juges, nos Avocat & Procureur, Greffiers, Huiffiers & Sergens, notament les Greffes de ladite Viguerie & defdits Bailliages.

ART. VI.

Avons créé & établi, créons & établiffons un Grand Bailliage dans notre Ville de Perpignan; lui donnons pour reffort & arrondiffement les Bailliages, Jurifdictions & Juftices compris dans la Viguerie du Rouffillon & Vallefpit, dont la Jurifdiction ci-deffus eft fupprimée, & les Siéges des Vigueries de Conflent & de Cerdagne, enfemble les Bailliages, Jurifdictions & Juftices y fitués; le tout ainfi qu'il eft énoncé en l'État annexé fous le contre-fcel de notre Ordonnance du préfent mois, fur l'Adminiftration de la Juftice.

ART. VII.

Ledit Grand Bailliage fera compofé ainfi & de la manière prefcrite par ladite Ordonnance, & jouira de tous les droits, priviléges, jurifdiction & compétence y portés.

ART. VIII.

Les fuppreffions ordonnées par les Articles précédens, feront effectuées en vertu du préfent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiftrement.

ART IX.

Le Titulaire & Propriétaire de l'Office de Préfident du Grenier à fel, Vifiteur des Gabelles, ainfi que les Propriétaires ou Engagiftes des Greffes ci-deffus fupprimés de ladite Viguerie & defdits Bailliages, feront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres piéces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour par eux recevoir leur rembourfement, des deniers qui feront par Nous à ce deftinés.

Art. X.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les privilèges attachés à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, ils puiſſent prétendre entrée, ſéance, ni voix délibérative en notre Conſeil Supérieur.

Art XI.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Conſeil Supérieur, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conſeiller audit Conſeil, avoir voix délibérative, ni même entrée & ſéance, pour l'enregiſtrement des Édits, Déclarations & Lettres-Patentes que Nous jugerons à propos d'adreſſer à notredit Conſeil, qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XII.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens ou Conſeils Supérieurs; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

Art. XIII.

Lorſque ceux qui auront ſervi, pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Conſeil Supérieur, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

Art. XIV.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Conſeil Supérieur, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Conſeil Supérieur, auxquelles nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil Supérieur du Rouſſillon à Perpignan, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Loménie Cte de Brienne. *Viſa* de Lamoignon.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f. 2a.